

conseiller, qui sera élu à telle nouvelle élection, continuera en office, jusqu'au tems auquel la personne pour remplacer laquelle il aura été élu, aurait, suivant les dispositions ci-après contenues, cessé d'être en office, et pas plus longtemps, mais il pourra être immédiatement ré-élu, s'il n'est pas autrement disqualifié.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que s'il arrive une vacance ou des vacances dans aucun des dits conseils, soit par cause de mort d'aucun des dits conseillers, ou par quelque autre cause avant le tems pour les élections annuelles tel que ci-dessus prescrit, il sera loisible au gardien du district dans lequel telle vacance ou vacances auront lieu, d'émaner au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, son warrant sous sa main et son sceau, adressé à un Juge de Paix, ou à quelqu'autre personne discrète et compétente, résidant dans la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, dans lequel telle vacance ou vacances auront eu lieu, requérant tel Juge de Paix ou autre personne de procéder, après due notice à cet égard aux électeurs qualifiés comme susdit, à ce qu'il soit fait une élection de conseiller ou de conseillers, pour remplir telles vacances; lequel warrant sera par tel Juge de Paix ou au personne dûment exécuté; et tout conseiller, élu en vertu de tel warrant, cessera de siéger comme tel dans le conseil, au tems auquel la personne pour remplacer laquelle il aura été choisi, aurait, suivant les dispositions ci-après contenues, cessé de siéger, mais il pourra être immédiatement ré-élu, s'il n'est pas autrement disqualifié. Pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucun tel warrant comme susdit, après la troisième assemblée de trimestre de chaque année.

Comment les  
vacances ser-  
ront remplies.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le second Lundi de Janvier, de l'année suivant immédiatement celle en laquelle la première élection aura eu lieu, et au même jour de chaque année suivante, un tiers du nombre entier de conseillers dans chaque district sortira d'office; et à la dernière assemblée de trimestre de tout et chaque conseil de district, de l'année en laquelle telle première élection aura eu lieu, il sera déterminé en tirant au sort, lesquels des conseillers sortiront d'office pour cette année, et pour l'année alors prochaine; mais chaque année subséquente après ce tems, les personnes qui auront été conseillers, sans avoir été ré-élues, pour le tems, le plus long, sortiront d'office. Pourvu toujours, que lorsqu'aucun conseil de district sera composé d'un nombre de conseillers qui ne pourra se diviser en trois parties égales, il sera loisible pour tel conseil de district, par un règlement à être fait à cet égard, de prescrire et déterminer, quel nombre de conseillers sortira d'office annuellement, lequel nombre sera aussi près du tiers d'iceux que possible, et le nombre devant ainsi sortir d'office annuellement sera tellement réglé par tel règlement, qu'à l'expiration de trois ans il ne restera aucun  
des

Un tiers des  
conseillers sor-  
tira d'office  
tous les ans.